



Arrêté portant mesure de police applicable à Rennes le 30 janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration de manifestation du 25 janvier 2021 des organisations syndicales CGT, FO, FSU et Solidaires-35, pour la tenue d'un rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 30 janvier 2021 de 11h00 à 12h30, pour dénoncer le projet de la loi sécurité globale ;

Considérant que les partisans de la rave-party organisée à Lieuron (35) à l'occasion de la Saint-Sylvestre, sans déclaration préalable et en méconnaissance des gestes barrières qu'impose l'état d'urgence sanitaire, appellent sur les réseaux sociaux et sans déclaration en préfecture, à se joindre à la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant pour réclamer « le droit à la fête » ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant est susceptible de fédérer 700 personnes, dont des éléments d'ultra-gauche et des « teufers » ;

Considérant que le samedi 16 janvier 2021, les partisans de la rave-party susmentionnée ont organisé à Rennes, sur l'esplanade Charles de Gaulle, un rassemblement festif à caractère musical, sans déclaration préalable en préfecture et, a fortiori, sans protocole sanitaire permettant de garantir le respect des dispositions sanitaires, alors même que dans ce type d'évènement festif, il est particulièrement impossible de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique ;

Considérant que le 23 janvier 2021, les partisans de la rave-party du 31 décembre 2020 ont de nouveau tenté d'organiser à Rennes, sur l'esplanade Charles de Gaulle, un rassemblement festif à caractère musical en violation de l'interdiction préfectorale d'utiliser un équipement de « sound system », habituellement utilisé dans les rave-parties ;

Considérant que, à l'occasion de la saisie du matériel de type « sound system » par les forces de l'ordre, les membres de l'ultra gauche sont entrés en confrontation avec les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation des rassemblements en leur jetant des projectiles et des tirs de mortiers d'artifice ; que ces exactions ont engendré des blessures pour 3 gendarmes ;

Considérant que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement impossible de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où aucun protocole sanitaire n'a été prévu ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées de nature à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'utilisation d'un équipement de « sound system », habituellement utilisé dans les rave-parties, ayant pour but de transformer une manifestation en rave-party, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, est interdite le samedi 30 janvier 2021 à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de Rennes défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) figurant en annexe du présent arrêté :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne - boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).